

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 20042901**
_____**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Mme G.
c/ commune de Bordeaux
_____Mme Marianne Pouget
Présidente Rapporteur
_____**La commission du contentieux du stationnement
payant****(1^{ère} chambre)**Audience du 23 novembre 2021
Décision du 12 janvier 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 septembre 2020 sous le n° 20042901, Mme G. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 30 euros mis à la charge de M. H. le 20 juin 2020 par la commune de Bordeaux (Gironde).

Elle soutient que :

- elle a entendu utiliser une journée gratuite de son « Pass 52 » pour le stationnement du véhicule immatriculé XX-XXX-XX au cours de la journée du 20 juin 2020 ;
- c'est à la suite d'une anomalie de la plate-forme en ligne que la journée gratuite a été décomptée de son Pass 52 pour la journée du 19 juin 2020, de 22h41 à 23h59.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 décembre 2020, la commune de Bordeaux conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Pouget, présidente rapporteur.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la requête présentée par Mme G.:

1. Par les pièces qu'elle produit, et notamment une facture nominative attestant de l'utilisation d'une journée « Pass 52 » pour le véhicule immatriculé XX-XXX-XX appartenant à M. H, déduite de son abonnement « Résident », Mme G. justifie d'un intérêt pour agir dans le cadre de la présente requête dirigée contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à la charge du propriétaire du véhicule.

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement litigieux :

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance.

3. Aux termes des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 201918089 du 9 juillet 2019 relatif au stationnement payant à Bordeaux : « *Un stationnement payant est instauré (...) du lundi au samedi sauf jours fériés de 9h00 à 19h00.* ». Aux termes des dispositions de l'article 6.2 du même arrêté : « *Les catégories spécifiques établies sur la ville de Bordeaux pouvant bénéficier d'un droit à tarif spécifique donnant accès à un abonnement sont les suivantes : / (...) - « Résident » (...).* » Aux termes des dispositions de l'article 8 du même arrêté : « *Les catégories spécifiques telles que définies à l'article 6.2 du présent arrêté doivent déposer une demande de droit au tarif préférentiel (...). Après validation des droits, ces usagers ont deux possibilités pour s'acquitter de la somme due au titre de l'occupation d'un emplacement sur voirie soumis au paiement d'une redevance de stationnement : / - Procéder spontanément au règlement de la redevance de stationnement correspondant à la durée du stationnement, selon le barème tarifaire préférentiel en vigueur dans la ou les zone(s) considérée(s), et ce dès le début du stationnement, en souscrivant à un abonnement. (...).* ». Aux termes des dispositions de l'article 6 -Pass 52 de l'arrêté n° 201918154 du 9 juillet 2019 relatif à la réglementation du stationnement résident et à l'utilisation du « Pass 52 » : « *6-1 : Journées -Pass 52 jours : Les nouvelles dispositions relatives à la mise en place du dispositif Pass 52 définies par la délibération n° D-2019/227, octroient un crédit de journées supplémentaires au résident titulaire d'un droit dématérialisé avec abonnement supérieur ou égal à un mois allant jusqu'à 52 jours (...)* *6-3 Réservations : Pour réserver une (des) journée(s) de stationnement, indiquer la date, la plaque d'immatriculation du véhicule à stationner et l'adresse email du propriétaire. (...).* ».

4. Il résulte de l'instruction que Mme G. est titulaire d'un abonnement « Résident » sur le territoire de la commune de Bordeaux lui ouvrant droit, en application du dispositif dit « Pass 52 », à un crédit de journées gratuites de stationnement pour un autre véhicule que celui pour lequel elle a souscrit cet abonnement. Souhaitant utiliser son Pass 52 pour le stationnement du véhicule immatriculé XX-XXX-XX appartenant à M. H. pour la journée du 20 juin 2020, elle a utilisé le service de réservation de l'application Easy Park Bordeaux le 19 juin 2020 à 22h41. Une journée gratuite a alors été réservée le même jour de 22h41 à 23h59. Un avis de paiement a été émis le 20 juin 2020 à 9h18 pour défaut de paiement d'une redevance de stationnement.

5. Mme G. conteste cet avis de paiement en faisant valoir qu'au moment de la réservation, la période de stationnement payant était échue de sorte que la journée gratuite de stationnement dont

elle entendait faire profiter le véhicule immatriculé XX-XXX-XX ne pouvait être que celle du lendemain pour toute la période de stationnement payant, soit de 9 heures à 19 heures. Toutefois, en application des dispositions précitées de l'article 6-3 de l'arrêté du 9 juillet 2019, il appartient au titulaire d'un abonnement « Résident » qui souhaite faire usage de son Pass 52 d'indiquer la date à laquelle il veut réserver une journée gratuite pour un autre véhicule. Mme G. n'ayant renseigné aucune date, c'est à bon droit que la plate-forme en ligne a décompté de son Pass 52 la journée à laquelle elle s'est connectée à l'application, soit celle du 19 juin 2020.

6. Il résulte de tout ce qui précède que Mme G. n'est pas fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la somme mise à la charge de M. H. par l'avis de paiement n°xxx et que sa requête doit, dès lors, être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme G. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme G. et à la commune de Bordeaux.

Délibéré après l'audience publique du 23 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente ,
Mme Sauvanet, première conseillère,
M. Rivière, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 janvier 2022.

La présidente rapporteure,

**L'assesseure la plus ancienne
dans l'ordre du tableau,**

Marianne Pouget

Adeline Sauvanet

La greffière

Marion Boulesteix Joubert

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.